



AVIS PUBLIC

Avis de motion et adoption du premier projet de règlement 34-2024 décrétant le traitement des membres du conseil d'administration de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX CONTRIBUABLES DES VILLES DE SAINT-CONSTANT, SAINTE-CATHERINE ET CANDIAC QUE :

Le conseil d'administration de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries a déposé un avis de motion avec dispense de lecture et présenté un premier projet du règlement 34-2024 relatif au traitement des membres du conseil d'administration, lors de la séance ordinaire tenue le 21 mars 2024 :

RÈGLEMENT 34-2024	Relatif au traitement des membres du conseil d'administration de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries
--------------------------	---

Le projet de règlement 34-2024 prévoit une rémunération à l'attention des membres du conseil d'administration pour chaque présence physique, lors d'une séance plénière et/ou publique. Lorsqu'une séance publique se déroule immédiatement après une séance plénière, un seul jeton est versé.

La rémunération est accordée sous forme de jeton de présence : 250 \$ pour l'administrateur qui préside aux séances, 200 \$ pour l'administrateur qui est également maire et 110 \$ pour les administrateurs du conseil. Finalement, le montant des jetons de présence sera indexé selon l'IPC-Québec pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Après son adoption, prévu à la séance ordinaire du 18 avril 2024 à 19h au Centre municipal Aimé-Guérin, le règlement sera rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

FAIT à Saint-Constant, le 25 mars 2024.


Francis Pelletier
Secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INCENDIE DE L'ALLIANCE DES GRANDES-SEIGNEURIES



RÈGLEMENT 34-2024

Règlement décrétant le traitement des membres du conseil d'administration de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries

Proposé par : M. Sylvain Cazes
Avis de motion : 21-03-2024
Résolution du 1^{er} projet : 2024-03-049
Adopté le : 18-04-2024
Résolution d'adoption

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* reconnaît au Conseil d'administration de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries la responsabilité de fixer par règlement la rémunération des membres du conseil;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 21 mars 2021;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DE L'ALLIANCE DES GRANDES-SEIGNEURIES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 « Préambule »

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « Traitement des administrateurs »

Un jeton de présence est versé aux administrateurs présents physiquement lors d'une séance plénière et/ou séance publique.

Lorsqu'une séance publique se déroule immédiatement après une séance plénière, un seul jeton de présence est versé.

ARTICLE 3 « Jeton du président du conseil »

Le jeton de présence de l'administrateur qui préside une séance du conseil est de 250 \$ par séance plénière et/ou séance publique.

ARTICLE 4 « Jeton des administrateurs et maire de leur ville »

Le jeton de présence des administrateurs du conseil et également maire de leur ville est de 200 \$ par séance plénière et/ou séance publique.

ARTICLE 5 « Jeton des administrateurs »

Le jeton de présence des administrateurs du conseil est de 110 \$ par séance plénière et/ou séance publique.

ARTICLE 6 « Modalité de paiement »

Les jetons de présence sont versés aux administrateurs à la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 7 « Indexation »

Le montant des jetons présence tels qu'établis par le présent règlement sera indexé selon l'IPC-Québec, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8 « Rétroactivité »

Ce règlement est rétroactif en date du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 9 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Normand Dyotte
Président

Francis Pelletier
Secrétaire-trésorier

PROJET